

A. LES AMENDEMENTS AU SYSTÈME HARMONISÉ ET LEUR INCIDENCE SUR LES LISTES

DES MEMBRES DE L'OMC

I. INTRODUCTION

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – généralement dénommé Système harmonisé ou SH – est une nomenclature internationale normalisée pour la description, la classification et la codification des marchandises. Il a été élaboré et est tenu à jour par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), anciennement dénommée Conseil de coopération douanière. Au 1^{er} septembre 2007, plus de 200 pays et unions douanières ou économiques (dont 131 étaient parties contractantes à la Convention internationale sur le Système harmonisé), représentant environ 98 pour cent des échanges mondiaux, utilisaient le Système harmonisé comme base de leurs tarifs douaniers et aux fins de l'établissement de statistiques commerciales internationales. Quatre vingt cinq membres de l'OMC sont parties contractantes à la Convention sur le SH, mais pratiquement tous les autres membres appliquent le SH bien qu'ils ne soient pas parties à la Convention.¹

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, le SH a été partiellement amendé tous les quatre à six ans. Ces amendements visent à adapter la nomenclature à la structure du commerce international, aux progrès technologiques et aux pratiques douanières. À ce jour, le SH a été amendé en 1992, 1996, 2002 et 2007. Chaque fois, plusieurs centaines de modifications ont été apportées aux codes ou aux désignations des produits. La prochaine série d'amendements, actuellement examinée par le Comité du SH de l'OMD, devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les amendements au SH soulèvent des difficultés considérables pour l'OMC et pour ses membres. D'une part, les membres doivent mettre à jour périodiquement leurs listes de concessions suivant la nomenclature la plus récente. D'autre part, les amendements peuvent avoir des conséquences sur les définitions, et partant, sur la mise en œuvre de certains Accords de l'OMC dans lesquels les produits visés sont définis d'après les codes du SH. Même s'il est en principe souhaitable, pour des raisons de transparence, que ces codes soient actualisés suivant la nouvelle version de la nomenclature du SH, cela n'a pas toujours été le cas. De plus, la conversion peut être source d'ambiguïtés pour ce qui est de la transposition exacte des codes dans la nouvelle version du SH. La transposition de l'ancien SH dans le nouveau est généralement une opération compliquée, qui demande beaucoup de temps et de ressources humaines.

Le présent article comprend quatre grandes sections. La section II présente la structure du SH et les amendements qui lui ont été apportés, et indique comment interpréter ces derniers à l'aide des tables de concordance. La section III retrace l'historique de l'introduction du SH et de ses amendements successifs dans les listes de concessions de l'OMC. Elle analyse les difficultés et les problèmes auxquels les membres de l'OMC ont été confrontés à cet égard. La section IV décrit les procédures et les méthodes utilisées par les membres et le Secrétariat de l'OMC pour assurer la transposition dans le SH2002. La section V examine les conséquences des amendements au SH pour trois des Accords de l'OMC. Enfin, la section VI contient un résumé et indique des approches possibles pour résoudre les questions relatives au SH dans le contexte de l'OMC.

¹ Les 27 pays membres de l'UE, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, sont comptés comme un seul membre de l'OMC. Conformément à l'article 6 de la Convention sur le SH, les 27 pays n'émettent ensemble qu'un seul vote au sein du Comité du SH de l'OMD.

II. AMENDEMENTS AU SYSTEME HARMONISE

A. STRUCTURE, CODIFICATION ET DÉSIGNATION

Le SH est un système de codification basé sur une structure hiérarchique allant du niveau le plus élevé, la section, à des niveaux de plus en plus spécifiques, à savoir le chapitre, la position et la sous position, dont les codes sont fonction de leur place dans la structure hiérarchique.² Un code du SH peut être subdivisé au niveau suivant pour définir un produit de façon plus détaillée. Le SH comprend environ 1 200 positions à quatre chiffres et 5 000 sous-positions à six chiffres, organisées en 21 sections et 97 chapitres, couvrant en principe toutes les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux.³ Ces positions et sous-positions constituent, avec les Règles générales interprétatives et les Notes de sections et de chapitres, le texte juridique du Système harmonisé.⁴

Éléments de base du SH, les sous-positions sont désignées par des codes à six chiffres. Chaque code comprend trois parties donnant des indications sur les trois différents niveaux de détail. Les deux premiers chiffres correspondent au numéro du chapitre dans lequel la marchandise est classée, les deux chiffres suivants indiquent la position du chapitre contenant la désignation de la marchandise, et les deux derniers chiffres représentent la subdivision la plus détaillée du SH. Par exemple, dans le *graphique 1*, le code 0102.10 indique que le produit relève du chapitre 01 et de la position 0102. Une position non subdivisée a un code à six chiffres finissant par «00».

Dans cette structure hiérarchique fondée sur des sous-ensembles, la portée de chaque niveau dépend des désignations des niveaux supérieurs, qui constituent le contexte et doivent être lues conjointement avec les désignations des niveaux inférieurs. Il est donc souvent nécessaire d'examiner la structure complète pour identifier le ou les produit(s) spécifique(s) qui y sont classés. Par exemple, dans le *graphique 1*, les produits de la sous-position 0102.10 sont simplement désignés par la mention «Reproducteurs de race pure». L'espèce de reproducteurs visée est précisée par la désignation de la position au niveau supérieur: «Animaux vivants de l'espèce bovine». Si ce système de désignation évite les redondances et les répétitions des désignations aux niveaux inférieurs, il oblige l'utilisateur à se référer au contexte hiérarchique pour comprendre la signification des niveaux inférieurs.

² Les titres des sections, chapitres et sous chapitres sont considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative et ne font pas partie du texte juridique aux fins de la classification (Règle générale interprétative 1).

³ Le chapitre 77, actuellement vide, est réservé pour une utilisation future éventuelle.

⁴ Les Règles générales interprétatives et les Notes de sections et de chapitres indiquent les règles à appliquer pour classer les marchandises et pour attribuer un code SH unique à chaque produit.

Graphique 1

Exemple de la structure du Système harmonisé

SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
Notes.		
1.- Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.		
2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits «séchés ou desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.		
Chapitre 1 Animaux vivants		
Note.		
1.- Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:		
a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n° 03.01, 03.06 ou 03.07;		
b) des cultures de micro organismes et des autres produits du n° 30.02;		
c) des animaux du n° 95.08.		
N° de position	Code du SH	
01.01	0101.10	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
	0101.90	
01.02	0102.10	Animaux vivants de l'espèce bovine
	0102.90	

La sous-position à six chiffres est le niveau le plus détaillé du SH. Toutefois, pour tenir compte des besoins nationaux, la Convention sur le SH autorise les parties contractantes à créer des subdivisions à des niveaux encore plus spécifiques en y ajoutant des codes nationaux.⁵ Ainsi, de nombreux pays utilisent deux chiffres supplémentaires pour les droits de douane et encore deux autres chiffres pour accroître la spécificité de leurs statistiques commerciales. Ces subdivisions supplémentaires au delà du niveau des codes à six chiffres sont appelées lignes tarifaires nationales ou subdivisions nationales. Il faut cependant souligner que différents pays créent souvent des subdivisions et des codes nationaux différents pour une même sous-position du SH, sauf dans le cas des unions douanières, dont les membres utilisent généralement des structures tarifaires identiques.

Au niveau de la section, le Système harmonisé regroupe le plus souvent les produits par secteur économique, en commençant par les produits agricoles et en finissant par les produits industriels et technologiques.⁶ Il tente de regrouper dans un même chapitre ou groupe de chapitres toutes les marchandises provenant d'une même branche de production. Dans chaque chapitre, les positions et les sous-positions sont généralement organisées selon le degré de transformation, en allant des matières premières aux produits finis.

⁵ Article 3 de la Convention sur le SH.

⁶ Il est important de souligner ici que la définition des produits agricoles donnée dans le SH (normalement, chapitres 1 à 24) diffère de celle qui est utilisée à l'OMC, telle qu'elle figure à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.

B. LES QUATRE SÉRIES D'AMENDEMENTS AU SH

À sa première session en 1988, le Comité du SH de l'OMD est convenu, en application de l'article 16 de la Convention sur le Système harmonisé, d'apporter des amendements au SH tous les quatre ou cinq ans. Depuis lors, le Comité a procédé à un réexamen périodique du SH pour tenir compte de l'évolution de la technologie et de la structure des échanges internationaux, et il a approuvé quatre séries d'amendements depuis l'introduction du SH.

La première série d'amendements, d'ordre principalement rédactionnel, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. La deuxième a pris effet le 1^{er} janvier 1996. Elle comprenait près de 400 amendements, portant le nombre de codes à six chiffres de 5 018 à 5 113. La troisième série d'amendements est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Bien que ces amendements aient été un peu moins nombreux qu'en 1996, le nombre de codes du SH a encore augmenté, passant de 5 113 à 5 224. Dernièrement, une quatrième série d'amendements a pris effet le 1^{er} janvier 2007. Au nombre de 360 environ, ces amendements consistaient notamment en une série de regroupements, ce qui a réduit le nombre de codes du SH, qui est passé de 5 224 à 5 052.

Une fois qu'une recommandation d'amendement du SH est approuvée par le Comité du SH puis par le Conseil (l'instance décisionnelle la plus élevée de l'OMD qui se réunit chaque année fin juin), les parties contractantes à la Convention sur le SH sont tenues de donner effet à ces modifications dans les nomenclatures nationales établies aux fins des tarifs douaniers et des statistiques commerciales internationales. Comme on le verra plus loin, les membres de l'OMC doivent également introduire ces modifications dans leurs listes de concessions.

C. TYPES DE MODIFICATIONS DU SH ET TABLES DE CONCORDANCE

Une recommandation d'amendement du SH est un ensemble de révisions du texte juridique du Système harmonisé. Chaque révision est appelée une «modification» (dans le jargon de l'OMD, un «amendement»). Comme le montrent les *graphiques 2 et 3*, la description de chaque modification indique les changements apportés au texte dans la nouvelle version du SH par rapport à la version précédente. Bien que toutes les modifications prennent la forme d'une révision textuelle, elles diffèrent en fait selon qu'elles modifient ou non les produits visés par une ou plusieurs des sous positions correspondantes. Sur la base de ce critère, les modifications du SH peuvent être classées en deux grandes catégories: les modifications explicatives et les modifications structurelles.

Une modification *explicative* n'est liée à aucune modification de la portée des sous-positions concernées. Elle consiste généralement en une révision d'une note de section ou de chapitre ou de la désignation d'un produit, ou en une simple correction d'erreurs typographiques (*graphique 2*). L'application des modifications *explicatives* est donc simple: il suffit de remplacer l'ancien texte par le nouveau, indiqué dans l'amendement au SH.

Graphique 2

Exemples de modifications explicatives liées à l'amendement au SH2002

N° 40.15. Libellé.

Remplacer «gants» par «gants, mitaines et moufles».

SECTION XVI. Note 2 (a).

Remplacer «chapters 84 or 85» par «chapter 84 or 85».

(Sans objet en français)

Une modification *structurelle* est toujours liée à une modification des produits visés par une ou plusieurs sous-positions. Elle consiste généralement en la création ou la suppression de sous positions, ou en la modification du code ou de la désignation d'une sous-position. Dans certains cas, il peut s'agir aussi de la révision de notes de sections ou de chapitres dès lors que celle-ci entraîne un changement dans les produits visés par la sous-position concernée. Les modifications *structurelles* peuvent être classées en trois catégories: 1) fractionnement d'une sous position en deux ou plusieurs sous positions nouvelles, 2) regroupement de deux ou plusieurs sous positions en une seule sous position nouvelle, et 3) dans quelques cas plus complexes, fractionnement et regroupement de parties de sous-positions différentes. Le *graphique 3* donne un exemple de modification *structurelle*, qui sera analysée en détail dans les paragraphes suivants.

Graphique 3

Exemple de modification *structurelle* liée à l'amendement au SH2002

N° 0101.1 à 0101.20.
Nouvelle rédaction:
«0101.10 - Reproducteurs de race pure
0101.90 - Autres»

Le *graphique 4* récapitule les différents types de modifications; des exemples plus détaillés sont donnée à l'annexe 1.

Graphique 4

Types de modifications du SH

Modifications <i>explicatives</i> :	{	Révision du texte
	{	Correction typographique
Modifications <i>structurelles</i> :	{	Fractionnement
	{	Fusionnement
	{	Modification complexe

Un principe fondamental des modifications du SH, qu'il convient de noter ici, est qu'elles n'entraînent jamais de changement dans l'ensemble des produits visés par la nomenclature. Celle ci couvre toujours de manière exhaustive tous les produits faisant l'objet d'échanges. Toute modification des produits relevant d'une position donnée entraîne une modification d'une ou de plusieurs autres sous positions. En d'autres termes, les produits retirés d'une sous position doivent être classés dans une ou plusieurs autres sous positions.

Les modifications *structurelles* ont un caractère plus implicite que les modifications *explicatives*, et sont parfois plus difficiles à appliquer parce que l'amendement du SH ne définit pas expressément quels changements sont apportés aux produits visés par les sous positions concernées. Par exemple, pour apporter la modification *structurelle* indiquée dans le *graphique 3* à la liste tarifaire basée sur le SH1996 figurant dans la partie gauche du *graphique 5*, les trois sous-positions du SH1996 seront regroupées en deux sous positions du SH2002, dans la partie droite. À l'évidence, les produits visés par les trois sous-positions sont maintenant classés dans les deux nouvelles sous-positions du SH2002. Cependant, les correspondances entre ces cinq sous-positions sont loin d'être claires. De plus, on ne sait pas très bien comment transposer les trois droits de douane de la liste basée sur le SH1996 dans les nouvelles listes basées sur le SH2002. Cela dépend de la

manière dont on interprète la modification du point de vue du rapport entre les trois sous-positions du SH1996 et les deux sous positions du SH2002. De telles anomalies découlent de modifications du SH pour lesquelles il n'y a pas de rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ou entre plusieurs anciennes et une nouvelle, ou encore entre une ancienne et plusieurs nouvelles.

Graphique 5
Une liste tarifaire avant et après l'amendement au SH2002

Liste basée sur le SH1996			Liste basée sur le SH2002		
Code	Désignation	Droit	Code	Désignation	Droit
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants		01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	
	- Chevaux:		0101.10	- Reproducteurs de race pure	??%
0101.11	- - Reproducteurs de race pure	10%	0101.90	- Autres	??%
0101.19	- - Autres	20%			
0101.20	- Ânes, mulets et bardots	5%			

Afin de faciliter la mise en œuvre des amendements au Système harmonisé et d'assurer une interprétation commune, le Secrétariat de l'OMD publie, lors de chaque amendement, des tables de concordance destinées à servir de guide. Bien que ces tables de concordance ne doivent pas être considérées comme des décisions de classement et n'aient aucune valeur juridique, elles ont été examinées par le Comité du Système harmonisé de l'OMD et elles ont été utilisées par la plupart des parties contractantes pour donner effet aux amendements. Elles constituent pour les pays une des principales sources d'informations pour effectuer les transpositions du SH.

Les tables de concordance entre la version antérieure du SH et sa nouvelle version établissent les relations entre les sous-positions des deux versions. Elles sont normalement au nombre de deux. La table I part des sous-positions nouvelles et indique leur composition par rapport aux anciennes sous-positions. Elle contient aussi des observations relatives à certaines correspondances, qui indiquent brièvement la nature des marchandises qui ont changé de sous-position. Dans de nombreux cas, il est également fait référence à la disposition juridique modifiée. La table II part de la version antérieure du SH. C'est une simple transposition mécanique de la table I, et, de ce fait, elle ne contient aucune observation. Il faut noter que, dans les tables de concordance, certains codes sont parfois précédés du préfixe «ex», qui signifie qu'une partie seulement de la sous position correspond. Cette position «ex» indique, dans l'exemple du *graphique 6* ci dessous, que l'inscription correspondante ne contient qu'une partie de la sous-position initiale. Le *graphique 6* montre les correspondances pour les amendements examinés plus haut. Elle indique que la sous-position 0101.10 du SH2002 comprend l'ensemble de la sous-position 0101.11 et une partie de la sous-position 0101.20 du SH1996, et que la sous-position 0101.90 du SH2002 comprend l'ensemble de la sous position 0101.19 et une partie de la sous-position 0101.20 du SH1996. Les droits correspondants devraient donc être de 10 pour cent et 5 pour cent pour la sous-position 0101.10 du SH2002, et de 20 pour cent et 5 pour cent pour la sous position 0101.90.

Graphique 6

Exemple de tables de concordance

Tableau I - Concordance entre la version 2002 et la version 1996 du Système harmonisé

Version 2002	Version 1996	Observations
0101.10	0101.11 ex0101.20	Le n° 0101.20 a été supprimé pour cause de faibles volumes d'échanges. Dans le même temps, les reproducteurs de race pure et les autres chevaux, ânes, mulets et bardots ont été respectivement classés dans les nouveaux n° 0101.10 et 0101.90.
0101.90	0101.19 ex0101.20	

Tableau II - Concordance entre la version 1996 et la version 2002 du Système harmonisé

Version 1996	Version 2002
0101.11	ex0101.10
0101.19	ex0101.90
0101.20	ex0101.10 ex0101.90

D. APERÇU DES AMENDEMENTS AU SH

Parmi les quatre séries d'amendements au SH, la première, apportée en 1992, consistait principalement en modifications *explicatives*, et les trois autres en modifications *structurelles*. Comme le montre le tableau 1, chacune des trois dernières séries d'amendements comprenait environ 400 séries de modifications, dont la moitié environ étaient d'ordre structurel. Comme chaque modification *structurelle* pouvait concerner plusieurs sous positions du SH, ce sont environ 500 sous positions qui ont été concernées chaque fois, soit environ 10 pour cent du total des sous positions.

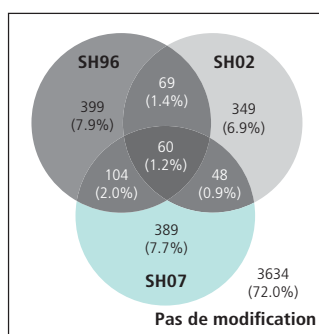
Chaque série d'amendements a concerné des catégories de produits différentes. Celle de 1996 a impliqué d'importantes modifications *structurelles* touchant les produits alimentaires, les bois tropicaux, l'acier et les produits électroniques. Les modifications du SH2002 ont porté essentiellement sur le bois, le papier, les déchets des industries chimiques et pharmaceutiques et les métaux. La série d'amendements au SH de 2007 était centrée sur les produits des technologies de l'information et de la communication. Outre ces modifications majeures, chaque série a comporté aussi de nombreuses petites modifications, apportées dans différents chapitres du SH. Celles ci visaient principalement à procéder à une simplification en supprimant les sous positions pour lesquelles le volume des échanges était faible, à établir des statistiques commerciales en rapport avec la protection de l'environnement, à surveiller le commerce des substances chimiques et des médicaments soumis à restriction, et à corriger les erreurs relevées dans les précédentes versions du SH.

Tableau 1
Aperçu des amendements au SH

	SH1996		SH2002		SH2007	
Nombre de séries d'amendements	environ 400		373		360	
Nombre de modifications structurelles	-		172 (46%)		182 (51%)	
Nombre de correspondances	884		900		1223	
Principaux produits visés	Acier, produits chimiques, bois, électronique et machines		Papiers, cuirs, produits chimiques, bois et métaux		Produits chimiques, bois, produits des TI	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Nombre total de sous positions	5 018	5 113	5113	5224	5224	5052
Modifiées	481 (10%)	576 (11%)	401 (8%)	512 (10%)	773 (15%)	603 (12%)
Non modifiées	4 537	4 537	4712	4712	4449	4449

Il faut noter que, bien que les trois séries d'amendements aient porté sur un large éventail de produits, la majorité des sous-positions du SH sont restées inchangées. Le *graphique 7* montre la portée de ces trois séries en les consolidant dans la nomenclature du SH2007. Sur l'ensemble des sous positions, 72 pour cent n'ont jamais été modifiés. Pour les 28 pour cent restants, chaque série a concerné environ 10 pour cent des sous-positions, et il y a eu des chevauchements avec d'autres amendements. Soixante sous-positions ont été concernées par les trois séries d'amendements; ce sont des sous-positions résiduelles visant les produits chimiques, le bois, le papier et les produits électroniques.⁷ Pour la plupart, ces sous-positions sont liées à diverses modifications apportées aux mêmes catégories de produits. Du fait de la nature des sous-positions résiduelles, certains produits en ont été retirés lors des trois séries d'amendements au SH.

Graphique 7
Portée des amendements au SH



⁷ On appelle sous-positions résiduelles ou «fourre-tout» les sous positions dénommées «Autres», qui visent tous les produits autres que ceux qui sont classés dans les sous positions précédentes à l'intérieur de la même position.

III. SYSTÈME HARMONISÉ ET LISTES DU GATT/DE L'OMC

A. LISTES DE CONCESSIONS

Les négociations du GATT/de l'OMC aboutissent à l'adoption de règles générales applicables à tous les membres, mais elles portent aussi sur des engagements spécifiques pris par chaque membre. En ce qui concerne le commerce des marchandises, ces engagements spécifiques sont inscrits dans des documents appelés «listes de concessions», qui reprennent les concessions tarifaires spécifiques des membres et les autres engagements qu'ils ont pris dans le cadre de négociations commerciales telles que le Cycle d'Uruguay.⁸ Dans le cas des produits agricoles, ces concessions et engagements ont également trait aux contingents tarifaires, aux limitations des subventions à l'exportation et au soutien interne.

Tous les membres de l'OMC ont une liste de concessions qui est annexée soit au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, soit à leur Protocole d'accession. Certains membres ont aussi des listes antérieures au Cycle d'Uruguay, qui reprennent les concessions accordées précédemment. En outre, la teneur des listes peut changer au fil du temps pour tenir compte des modifications et rectifications effectuées postérieurement selon les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT ou des amendements au SH et des corrections d'ordre technique.

La partie principale d'une liste de concessions est la Partie I, «Concessions applicables à la nation la plus favorisée», où sont indiqués les droits dits «consolidés».⁹ Les droits consolidés, ou consolidations, sont les taux de droits maximaux qu'un membre de l'OMC s'est engagé à appliquer aux autres membres. Une fois qu'un droit est consolidé, le membre ne peut pas relever le droit qu'il applique, qui est le droit effectivement perçu sur une marchandise importée, au delà du niveau du droit consolidé sans accorder de compensation aux parties affectées.

Les droits consolidés sont normalement indiqués ligne par ligne conformément aux nomenclatures nationales en vigueur au moment où les concessions ont été accordées. Depuis le Cycle d'Uruguay, ils sont basés sur le Système harmonisé. Pour chaque ligne tarifaire, la liste de concessions contient les renseignements suivants: numéro de la position tarifaire, désignation du produit, taux de base (taux avant toute réduction tarifaire), taux consolidé, période de mise en œuvre, droit de négociateur primitif (DNP) et autres droits ou impositions (ADI).

B. INTRODUCTION DU SYSTÈME HARMONISÉ

Avant l'introduction du Système harmonisé, les Parties contractantes au GATT établissaient leur liste de concessions sur la base de différentes nomenclatures, telles que la Nomenclature douanière de Bruxelles (NDB) et, plus tard, la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD). Les divergences entre les nomenclatures utilisées par les Parties contractantes rendaient difficiles la surveillance de la mise en œuvre des concessions accordées dans le cadre du GATT et la conduite de nouvelles négociations, principalement parce que leur comparabilité était limitée.

⁸ En ce qui concerne le commerce des services, les engagements et exemptions des membres figurent dans leurs listes relatives aux services.

⁹ Chaque liste se compose de quatre parties: Partie I – Concessions applicables à la nation la plus favorisée ou concessions NPF, qui comprend une section IA – Droits appliqués aux produits agricoles, une section IB – Contingents tarifaires appliqués aux produits agricoles et une section II – Autres produits; Partie II – Concessions préférentielles (droits appliqués dans le cadre des arrangements commerciaux énumérés à l'article premier du GATT); Partie III – Concessions concernant des mesures non tarifaires; Partie IV – Engagements spécifiques concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation pour les produits agricoles.

Peu après l'adoption du Système harmonisé par le Conseil de coopération douanière en juin 1983, les Parties contractantes au GATT ont décidé d'introduire le SH dans leurs listes de concessions, étant entendu que «[o]utre les avantages qu'elle présente du point de vue de la facilitation du commerce et de l'analyse des statistiques commerciales, l'adoption du Système harmonisé [...], selon le GATT, [...] permettrait [aux pays] de mieux surveiller et protéger la valeur des concessions tarifaires».¹⁰

Dans une décision adoptée en juillet 1983, les Parties contractantes ont énoncé les grands principes et les procédures régissant l'introduction du Système harmonisé dans les tarifs nationaux et les listes de concessions. À cet égard, le principe fondamental à observer était que les droits consolidés dans le cadre du GATT devaient rester inchangés.¹⁰

Dans le même temps, les Parties contractantes au GATT ont reconnu la complexité technique de cet exercice et ont ménagé en conséquence une certaine flexibilité dans les cas où «[l]a modification des consolidations existantes ne devait être envisagée que si leur maintien avait pour effet d'introduire dans les tarifs nationaux une complexité induue, et ne devait pas comporter de relèvement notable ou arbitraire des droits de douane perçus sur un produit donné». Dans ces cas, en particulier «lorsque l'introduction du Système harmonisé entraînait la combinaison de lignes tarifaires soumises à des droits différents ou la combinaison de taux consolidés et de taux non consolidés, il serait nécessaire de procéder à une renégociation au titre de l'article XXVIII».¹¹ La décision contenait aussi des prescriptions détaillées concernant les documents à communiquer et les procédures à suivre pour les négociations au titre de l'article XXVIII dans les cas où les membres devaient modifier leurs consolidations tarifaires.

Après l'entrée en vigueur du Système harmonisé, le 1^{er} janvier 1988, un certain nombre de listes antérieures au Cycle d'Uruguay ont été transposées selon les procédures susmentionnées et certaines Parties contractantes ont entrepris de renégocier leurs listes en liaison avec la mise en application du SH. Au 14 octobre 1994, les listes de 28 Parties contractantes au GATT et des Communautés européennes à 12 basées sur le SH étaient annexées à divers protocoles.¹²

C. ADOPTION DES AMENDEMENTS AU SH

Après l'introduction du Système harmonisé dans leurs listes de concessions, les Parties contractantes au GATT, puis les membres de l'OMC, ont adopté chaque amendement au SH afin de tenir à jour les textes faisant foi de leurs Listes annexées au GATT et d'en assurer, autant que possible, la conformité avec leurs tarifs douaniers nationaux.

En 1991, le Comité des concessions tarifaires du GATT a adopté une procédure simplifiée pour mettre en application la série d'amendements au SH1992 et «toute modification ultérieure relative au SH».¹³ Ces amendements étant assez simple, la mise en œuvre de la décision de 1991 a été relativement aisée. Onze Parties contractantes au GATT ont appliqué ces procédures et présenté la documentation requise, et dix de ces notifications ont été certifiées.¹⁴

Les membres ont utilisé les mêmes procédures pour introduire les modifications résultant de la série d'amendements au SH1996. Toutefois, en raison de la complexité de ces amendements, seuls 49 membres ont communiqué leurs documents concernant le SH1996, dont 46 seulement ont été certifiés à ce jour. Les autres membres n'ont encore présenté aucune documentation.

¹⁰ L/5470/Rev.1.

¹¹ Anwarul Hoda: *Tariff Negotiations and Renegotiations under the GATT and the WTO*, page 124.

¹² Voir les documents du GATT TAR/W/67/Rev.15 et TAR/W/74/Rev.12.

¹³ Décision du 8 octobre 1991, annexe du document L/6905, document du GATT IBDD, S39/339.

¹⁴ Voir les documents du GATT Let/1793 et TAR/M/34 et 35.

En 2001, le Conseil général a établi de nouvelles procédures pour l'introduction des modifications du SH2002.¹⁵ Bien que la plupart des membres de l'OMC aient appliqué la nomenclature du SH2002 dans leurs tarifs nationaux, 35 pour cent d'entre eux seulement ont soumis les modifications apportées à leurs listes de concessions, comme l'exigent ces procédures.¹⁶ Par sa complexité et son ampleur, le travail lié à l'introduction du SH2002 a été très difficile pour les membres, qu'il s'agisse de l'établissement de leurs propres communications ou de la vérification des modifications apportées aux listes des autres membres.

Initialement, le Secrétariat de l'OMC a joué un rôle marginal dans toutes ces procédures, qui devaient être laissées aux soins des membres. Il s'est souvent contenté de fournir à ces derniers des conseils et une assistance technique informels.

D. NOUVELLES PROCÉDURES POUR LES AMENDEMENTS AU SH2002 ET AU SH2007

Comme la transposition des listes de concessions dans le SH2002 avançait lentement et en vue de la faciliter et de la simplifier davantage, le Conseil général a adopté, le 15 février 2005, un ensemble de modifications des procédures, dont les plus importantes étaient, d'une part, l'attribution au Secrétariat d'un rôle accru dans la préparation et l'examen des modifications projetées et, d'autre part, l'utilisation comme outil de travail de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Dans ce contexte, les fichiers nécessaires pour transposer les listes de concessions des pays en développement sont établis par le Secrétariat, en consultation avec le Membre concerné. Les membres sont convenus d'une procédure détaillée pour l'établissement des fichiers de transposition dans le SH2002, les examens multilatéraux et la certification.¹⁷

Selon cette nouvelle procédure, le Secrétariat doit transposer les engagements des membres indiqués dans la base de données LTC selon la nomenclature du SH2002 en appliquant une méthode type. Les membres concernés disposent d'un certain délai pour examiner le travail du Secrétariat et présenter des observations. Passé ce délai, les fichiers contenant les modifications pouvant être apportées par les membres sont soumis à un examen multilatéral, au cours duquel tous les membres peuvent donner leur avis sur les projets de modification des listes selon le SH2002. Les pays développés doivent établir eux-mêmes leurs fichiers SH2002, mais ceux-ci sont aussi examinés par le Secrétariat par rapport aux résultats de la transposition type, avant d'être soumis à l'examen multilatéral. S'il n'est fait aucune objection aux modifications lors de cet examen, les fichiers sont réputés approuvés et les modifications du SH2002 sont publiées conformément aux procédures de modification et de rectification des listes adoptées en 1980 (document G/MA/TAR/RS). Après un délai de trois mois, ces modifications sont formellement certifiées par le Directeur général en tant que modifications juridiquement contraignantes.

La nouvelle procédure s'est révélée très efficace, assurant en particulier la couverture universelle de tous les membres. Fin 2007, le Secrétariat avait transposé 80 listes, dont 22 avaient été certifiées. Vu l'efficacité de la nouvelle procédure utilisée pour le SH2002, le Conseil général a adopté la même procédure pour la transposition du SH2007.¹⁸ Ce travail a commencé au début de 2008.

¹⁵ WT/L/407.

¹⁶ Voir G/MA/TAR/4/Rev.8.

¹⁷ WT/L/605.

¹⁸ WT/L/673.

IV. METHODE DE TRANSPOSITION DU SH2002

A. BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES

La base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) contient, selon un mode de présentation normalisé, toutes les concessions accordées par les membres de l'OMC pour les marchandises. Elle compte actuellement 123 listes représentant plus de 700 000 lignes tarifaires.¹⁹ Créée en novembre 1998 sous les auspices du Comité de l'accès aux marchés de l'OMC, elle est conçue uniquement comme un outil de travail, sans préjuger de la valeur juridique des renseignements qu'elle contient.

La base de données LTC regroupe divers documents juridiques, tels que les listes du Cycle d'Uruguay, les listes antérieures au Cycle d'Uruguay, les listes d'accession, les engagements au titre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (Accord sur les technologies de l'information, ATI) et les modifications au titre de l'article XXVIII. Certaines listes ou certains documents reposaient sur différentes versions du SH ou sur des nomenclatures antérieures comme la NCCD. Lorsque la base de données a été établie, le Secrétariat a converti dans le SH1996 les engagements basés sur différentes nomenclatures, en appliquant une méthode type.²⁰

L'élément central de la base de données LTC est la «table des concessions», dans laquelle sont indiqués les principaux éléments de concession inclus dans les listes de concessions, tels que les droits consolidés, la désignation des produits, la période de mise en œuvre, les DNP et les autres droits ou impositions (ADI). Ces concessions sont présentées au niveau de la ligne tarifaire, selon la structure hiérarchique des positions et sous positions types du SH. L'exercice de transposition des LTC a consisté principalement à transposer la table des concessions dans la nomenclature du SH2002.

B. APERÇU DU TRAVAIL DE TRANSPOSITION EFFECTUÉ PAR LE SECRÉTARIAT

Sur les 123 listes, cinq listes, établies par des membres ayant accédé récemment, étaient déjà présentées suivant la nomenclature du SH2002 et ne nécessitaient aucune transposition. Les listes de neuf pays développés membres et d'un certain nombre de pays en développement membres ont été transposées par les membres eux-mêmes suivant le premier ensemble de procédures concernant le SH2002. Environ 80 pour cent des listes restantes ont été transposées par le Secrétariat. Comme indiqué plus haut, il lui a été demandé aussi d'examiner et de vérifier les listes transposées par les pays développés membres et celles des pays en développement membres qui avaient procédé eux-mêmes à la transposition.

Comme cela a été dit précédemment, le principe fondamental qui a été appliqué pour l'introduction des modifications de la nomenclature était que la portée des concessions devait rester inchangée. Sans cela, de longues négociations auraient été nécessaires pour régler les éventuelles divergences entre les membres concernant la transposition de produits particuliers. Afin d'éviter des procédures additionnelles au titre de l'article XXVIII, et comme les membres en étaient convenus, le Secrétariat a appliqué une méthode qui ne modifiait en rien les engagements du point de vue des concessions spécifiques.

La transposition a porté sur tous les renseignements relatifs aux concessions, y compris des éléments autres que les consolidations, tels que le droit de négociateur primitif (DNP) et les sauvegardes spéciales (SGS), ainsi que les concessions

¹⁹ Les 27 membres de l'UE ont une liste commune. C'est aussi le cas de la Suisse et du Liechtenstein.

²⁰ Pour huit membres, les fichiers LTC ont été établis selon le SH1992. Ces fichiers ont été convertis dans le SH1996 et le SH2002 lors de l'exercice de transposition du SH2002.

liées aux engagements spécifiques dans l'agriculture figurant dans d'autres parties de la liste, comme les contingents tarifaires et les subventions à l'exportation.

Comme indiqué dans la section II, il est facile d'appliquer les modifications *explicatives*, en remplaçant les anciens textes par les nouveaux. Ces modifications peuvent être introduites automatiquement au moyen d'un programme informatique. L'essentiel du travail de transposition du SH consiste donc à appliquer toutes les modifications *structurelles*, comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants.

C. BASE DE TRANSPOSITION ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Outre la base de données LTC, la transposition a été fondée sur les renseignements communiqués par l'Organisation mondiale des douanes, notamment le texte des amendements au SH, les tables de concordance et les Notes explicatives du SH.

La transposition repose essentiellement sur la table de concordance détaillée entre le SH1996 et le SH2002. Comme nous l'avons vu, cette table de concordance montre la relation entre les sous positions nouvelles et anciennes, laquelle définit en fait les modifications *structurelles*. Les concordances déterminent comment les concessions établies suivant la nomenclature existante seront reclassées dans la nouvelle nomenclature du point de vue des codes et de la désignation des produits.

Le Secrétariat a effectué la transposition en se conformant strictement aux tables de concordance publiées par l'OMD, bien que celles-ci ne soient pas juridiquement contraignantes pour les membres de l'OMC et ne servent que de guide pour l'application des amendements au SH. Dans la pratique, de nombreux pays s'en sont écartés, et ont appliqué ces amendements aux tarifs nationaux appliqués sur la base de leur propre interprétation. Or, le Secrétariat avait besoin d'appliquer une interprétation uniforme des amendements. Le seul choix pragmatique qui s'offrait à lui était donc de se conformer aux tables de concordance types de l'OMD.

D. RÉSULTAT DE LA TRANSPOSITION

Comme l'exigeaient les procédures relatives au SH2002, l'exercice de transposition a abouti au final à l'établissement de deux tables: une nouvelle table des concessions LTC établie selon le SH2002 et une table de concordance entre les tables de concessions suivant le SH1996 et suivant le SH2002.

La portée des concessions pour chaque ligne tarifaire devait être exactement la même dans la table des concessions suivant le SH2002 que dans la table établie suivant le SH1996. Même si les codes et/ou les désignations des lignes tarifaires affectées par les amendements au SH étaient modifiés dans le SH2002, les concessions initiales devaient rester inchangées.

Les relations entre les lignes tarifaires du SH1996 et du SH2002 ont été indiquées dans une table de concordance, qui a servi à vérifier la transposition et à faire en sorte que les concessions initiales soient correctement consignées dans la nouvelle nomenclature. Les concordances propres à chaque pays sont différentes de celles que publie l'OMD. La différence réside dans le fait que les tables de concordance de l'OMD mettent en correspondance les codes standard des sous positions à six chiffres du SH, tandis que la concordance entre les LTC anciennes et nouvelles peut se faire au niveau des lignes tarifaires nationales, plus détaillé. Elle pourrait être considérée comme une extension au niveau des lignes tarifaires nationales de la table de concordance type de l'OMD, tout comme la nomenclature tarifaire nationale est une extension de la nomenclature type du SH.

E. LE PROCESSUS DE TRANSPOSITION

Comme cela est expliqué dans la section II, les modifications *structurelles* peuvent prendre la forme d'un fractionnement, d'un regroupement ou de modifications complexes combinant les deux. Une approche intuitive de la transposition consiste à déterminer la nature des modifications à l'aide de la table de concordance de l'OMD, puis à les appliquer aux lignes tarifaires du SH1996 et à convertir celles-ci en lignes tarifaires du SH2002. Cette approche part des lignes tarifaires du SH1996 et identifie les codes et désignations correspondant du SH2002. En cas de fractionnement, les lignes tarifaires nationales correspondant à une sous position du SH1996 doivent être réparties entre différentes sous positions du SH2002; en cas de regroupement, toutes les lignes tarifaires correspondant à différentes sous-positions du SH1996 doivent être regroupées en une seule sous position du SH2002. Si la modification implique à la fois un fractionnement et un regroupement, toutes les sous positions concernées et les lignes tarifaires correspondantes doivent être analysées une par une pour déterminer sous quelle(s) sous-position(s) du SH2002 elles doivent être placées.

Une autre approche consiste à partir des nouvelles sous-positions du SH2002, puis à se reporter aux désignations des produits et aux concessions présentées selon le SH1996. Comme nous l'avons vu, le principe fondamental est qu'un amendement au SH ne doit en aucun cas modifier l'ensemble des produits visés. Les produits retirés d'une sous-position doivent être reclassés dans une ou plusieurs autres sous-positions. Par conséquent, quelle que soit l'incidence des fractionnements, regroupements ou modifications complexes sur les lignes tarifaires, chaque nouvelle sous position/ligne tarifaire de la nouvelle nomenclature doit comprendre une ou plusieurs lignes tarifaires ou parties de lignes tarifaires de l'ancienne nomenclature.

Compte tenu de ces observations, une méthode uniforme a été élaborée et quelques procédures semi automatiques ont été utilisées pour normaliser et simplifier le processus de transposition. Lors de la transposition du SH2002, le Secrétariat de l'OMC a utilisé la procédure en trois étapes ci-après:

1. Toutes les sous-positions du SH2002 concernées par des modifications *structurelles* sont identifiées. Pour chacune d'elles, toutes les sous-positions du SH1996 correspondantes et les lignes tarifaires nationales s'y rapportant sont identifiées dans la table des concessions LTC et sont classées sous les sous positions respectives du SH2002. On obtient ainsi une table indiquant toutes les sous-positions du SH2002 et les lignes tarifaires nationales formulées selon le SH1996 qui leur correspondent et qui pourraient éventuellement être reclassées dans ces sous positions. Chaque paire de sous-positions du SH2002 et du SH1996 doit être identique à celle qui figure dans les tables de concordance types de l'OMD. Elle peut correspondre à plus d'une ligne tarifaire nationale. Et une ligne tarifaire nationale peut correspondre à plus d'une paire de positions à six chiffres du SH ou de sous-positions du SH2002. Toutes les lignes tarifaires correspondant à un code du SH2002 constituent ce que l'on appelle les «lignes candidates» pour cette sous-position du SH2002.

2. Un programme informatique examine toutes les lignes candidates pour chaque sous position du SH2002 afin de déterminer si elles peuvent être simplifiées. Plus précisément, si toutes les lignes candidates pour une sous position du SH2002 font l'objet de concessions identiques (mêmes droit consolidé, DNP, ADI et instruments), il est possible de les simplifier ou de les regrouper en une ligne unique du SH2002. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre ces lignes candidates, on peut faire abstraction de leurs «origines» différentes. Le code et la désignation de la sous-position du SH2002 deviennent le code et la désignation de la nouvelle ligne tarifaire.²¹

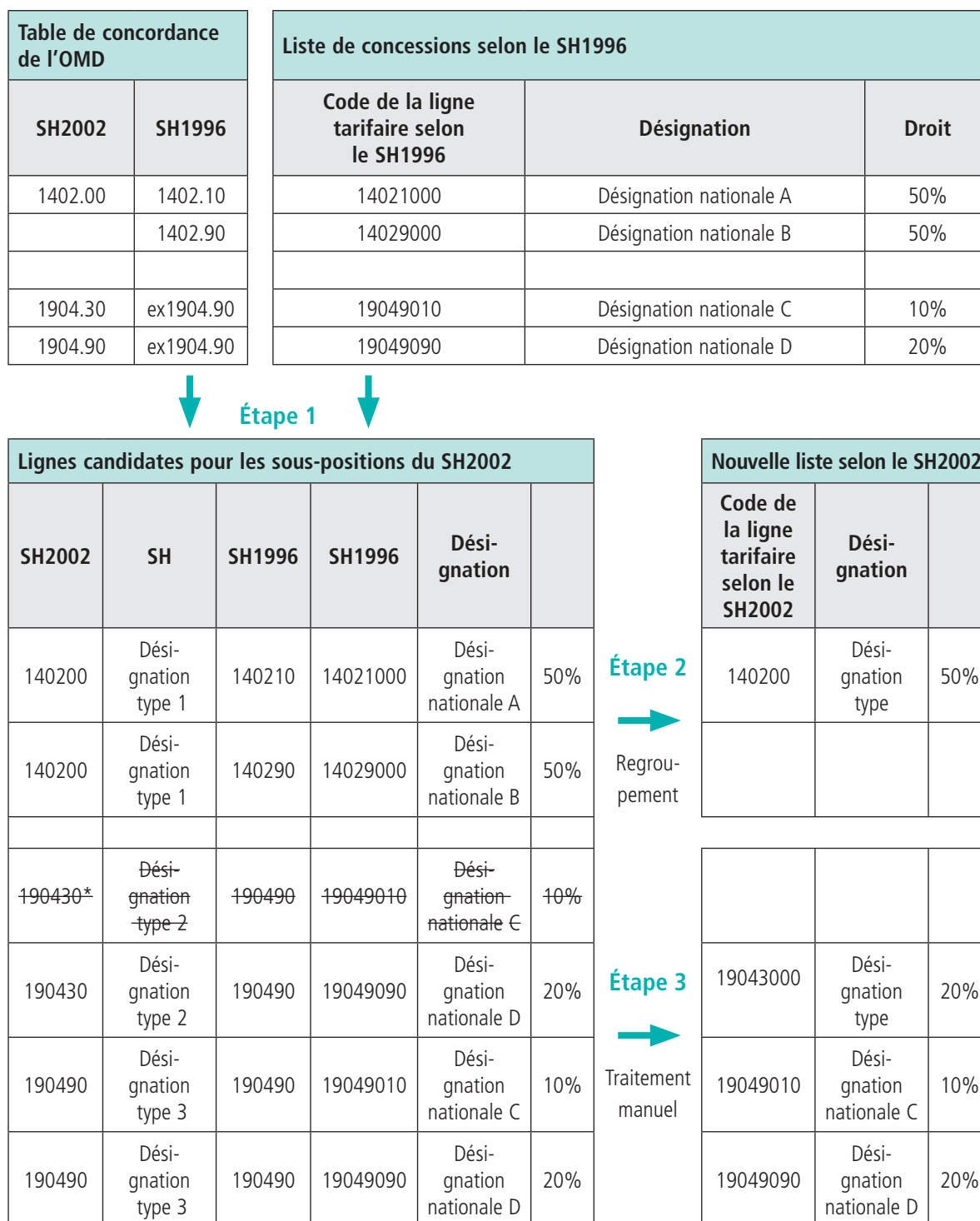
²¹ Il est possible d'ajouter des zéros («0») pour que le code ait la même longueur que les codes des autres lignes tarifaires nationales.

3. Lorsque le programme constate que les concessions relatives aux lignes candidates diffèrent les unes des autres, les sous-positions du SH2002 et les lignes candidates sont mises de côté en vue d'une transposition manuelle. Dans cette opération, chaque ligne candidate est examinée afin de déterminer s'il convient ou non de la classer dans la sous position considérée. Étant donné qu'une sous-position du SH1996 peut être fractionnée en plusieurs sous positions du SH2002, une ligne tarifaire nationale relevant de cette sous position du SH1996 peut, en théorie, être considérée comme une ligne candidate pour toutes les sous positions correspondantes du SH2002. En fonction des produits visés par cette ligne tarifaire nationale, celle ci peut être retenue ou non pour telle ou telle sous-position du SH2002, mais elle doit apparaître dans au moins une sous position du SH2002. Il peut être nécessaire de redéfinir en conséquence les codes et désignations pour toutes les lignes candidates retenues, sur la base des désignations nationales des produits. Ces nouveaux codes et désignations font partie intégrante de la nouvelle LTC dans le SH2002, et les paires de codes de lignes tarifaires du SH1996 et du SH2002 sont indiquées dans la table de concordance.

Étant donné le grand nombre de lignes susceptibles d'être regroupées à l'étape 2, ce processus peut réduire sensiblement la charge de travail et permettre de concentrer les ressources sur les seules opérations manuelles. Il convient toutefois de noter que ces dernières sont quand même d'une ampleur considérable et nécessitent le concours, pendant une longue période, de spécialistes des douanes hautement qualifiés.

Le graphique ci-après montre comment ce processus est appliqué pour introduire deux modifications du SH dans une liste fictive comportant quatre lignes tarifaires nationales. La première modification, concernant la position 1402, est traitée automatiquement car les deux lignes tarifaires nationales sont assujetties aux mêmes droits de douane. La seconde concerne la position 1904, pour laquelle les lignes candidates sont soumises à des droits différents. Elle doit être traitée manuellement en tenant compte des désignations nationales et des taux de droits. On trouvera à l'annexe 2 trois autres exemples, tirés de listes réelles de l'OMC. Ils montrent comment les codes et les désignations sont redéfinis dans les nouvelles listes basées sur le SH2002.

Graphique 8
Exemple de procédures de transposition



* On considère qu'en tant que ligne candidate, la ligne tarifaire nationale 19049010 selon le SH1996 ne correspond pas à la sous position 190430 du SH2002; elle a donc été abandonnée pour le n° 190430, mais conservée pour le n° 190490.

F. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET SOLUTIONS POSSIBLES

Lors de la transposition du SH2002, de nombreuses opérations manuelles ont porté sur un nombre limité de modifications concernant les déchets des industries chimiques relevant du chapitre 38 du SH et les papiers relevant du chapitre 48. Ces modifications concernaient de nombreuses sous-positions et impliquaient des concordances très compliquées entre le SH1996 et le SH2002. Pour ces sous-positions, des structures de codification complexes et des désignations techniques parfois très abstruses ont dû être introduites pour conserver tous les détails des concessions. Certaines des désignations en résultant se sont révélées assez compliquées et difficiles à comprendre. De plus, elles s'écartaient de celles qui figuraient dans les listes tarifaires nationales appliquées et pouvaient être source de difficultés au moment d'établir des liens entre les tarifs consolidés et les tarifs appliqués.

Ces problèmes tiennent à ce que la méthode utilisée par le Secrétariat consiste en une transposition purement technique sans modification des concessions. Comme il a été dit dans les sections précédentes, l'avantage de cette méthode est qu'elle est techniquement correcte et permet ainsi d'éviter des différends et de longues négociations entre les membres. Son inconvénient est qu'elle peut aboutir à des codes et désignations de produits trop compliqués, et à une multiplication de taux selon le SH1996 pour des lignes du SH2002 qui peuvent en fait représenter des classements plutôt théoriques, correspondant à des échanges minimes ou nuls, allant ainsi à l'encontre de l'objectif initial des modifications du SH, à savoir simplifier sa structure.

De fait, plusieurs méthodes de simplification ont été proposées lors des premières transpositions du SH. Par exemple, lorsque deux lignes tarifaires comportant des droits différents étaient combinées, on pouvait prendre la moyenne simple des droits ou leur moyenne pondérée en fonction des échanges comme droit unique affecté à une nouvelle ligne tarifaire qui, sans cela, devrait être divisée en deux lignes correspondant aux deux droits différents. Ces mesures peuvent simplifier considérablement le travail de transposition. Mais, elles peuvent causer deux difficultés: 1) leur application à des concessions explicatives est problématique, en particulier dans le cas de droits non *ad valorem* et de DNP, parce que ces renseignements ne permettent pas de calculer des moyennes et sont parfois incompatibles; 2) la modification d'une concession peut se heurter à l'opposition des membres dont les intérêts sont lésés, ce qui risque de bloquer le processus de transposition. Il faut alors procéder à des négociations ou renégociations qui peuvent prendre du temps. Cela a été en fait l'une des causes du mauvais fonctionnement des anciennes procédures pour les transpositions du SH1996 et du SH2002.

Néanmoins, plusieurs méthodes de simplification possibles ont été réintroduites dans les procédures pour le SH2007 pour offrir davantage d'options lorsque les modifications soulèvent des difficultés. Le Secrétariat de l'OMC étudie des solutions pratiques qui permettraient de tirer parti de ces simplifications de la manière la moins sujette à controverse de façon à éviter les risques d'opposition. Une approche possible consiste, dans le cas de modifications compliquées, à établir des tables de concordance simplifiées en tenant compte de la nature de la modification et des statistiques commerciales. Ces concordances simplifiées devraient être communiquées aux membres avant l'exercice de transposition.

V. SYSTEME HARMONISE ET ACCORDS DE L'OMC

Les membres de l'OMC ont également utilisé le SH pour définir les produits visés par divers accords, sous la forme de listes de produits reprenant les codes et/ou les désignations du SH. L'utilisation du SH comme langue commune du commerce international accroît la précision et la transparence de ces accords, facilite leur mise en œuvre et leur suivi et réduit les risques de désaccord. Toutefois, les amendements au SH peuvent avoir une incidence sur les listes de produits

lorsque les codes du SH qui y figurent supposent le regroupement de sous positions déjà visées par l'accord et de sous positions qui ne l'étaient pas. Par conséquent, lors de chaque amendement, il faut déterminer s'il affecte une liste de produits visés par un accord et, dans l'affirmative, comment il peut être incorporé. Des efforts ont été faits pour intégrer les amendements au SH dans les listes de produits.²² Réviser ces listes s'avère encore plus difficile que la transposition dans les listes de concessions parce que toute modification aux accords doit être approuvée par l'ensemble des parties, ce qui peut nécessiter de nouvelles consultations ou négociations. En outre, il est probable qu'une transposition technique aboutira à un plus grand nombre de positions «ex», pour indiquer qu'une partie seulement des codes du SH est visée. Ces positions «ex» risquent de nuire à la clarté et à l'utilité pratique des listes de produits. Nous allons examiner dans la présente section trois accords pour lesquels ce problème se pose: l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

A. DÉFINITION DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PRODUITS NON AGRICOLES

La liste des produits agricoles établie au cours du Cycle d'Uruguay se présente telle qu'elle figure à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture. Elle a servi de base aux offres de tous les membres concernant les produits agricoles et les autres produits.

Dans cette liste, la plupart des produits sont définis par référence aux chapitres, positions et sous-positions de la version de 1992 du Système harmonisé, sauf «le poisson et les produits à base de poisson» pour lesquels les codes du SH ne sont pas précisés.²³ Cela a posé un problème lors des amendements au SH, car un certain nombre des codes mentionnés étaient concernés.

Par exemple, à la suite des amendements au SH1996, la sous-position 3302.10 de la nomenclature du SH1996 regroupait des parties de sous positions ex 2106.90 et ex 2208.10 du SH1992, comprenant des produits agricoles, avec la sous-position 3302.10 du SH1992, comprenant des produits non agricoles. De même, lors des amendements au SH2002, les sous positions 2939.11 et 3822.00 et les positions 41.01 à 41.03 de la nomenclature du SH2002 combinaient aussi des parties de sous-positions dans lesquelles étaient classés des produits agricoles et non agricoles.

Les membres ont intégré ces modifications de diverses façons dans leurs communications relatives aux transpositions du SH1996 et du SH2002. Certains ont considéré les sous positions complètes comme produits agricoles ou produits non agricoles, tandis que d'autres ont divisé ces sous positions en deux parties correspondant l'une aux produits agricoles et l'autre aux produits non agricoles. Les deux approches peuvent soulever certains problèmes. Comme les produits agricoles et les produits non agricoles sont normalement assujettis à des droits différents (consolidés et appliqués) qui sont généralement plus élevés pour les premiers, le fait de les combiner sans rendre compte des différents droits peut entraîner une violation des consolidations si les droits les plus élevés sont choisis. À l'inverse, le fait de maintenir la distinction en créant de nouvelles subdivisions peut rendre les structures tarifaires plus complexes et, si les membres utilisent des subdivisions différentes, cela peut nuire à l'uniformité de la définition et rendre la vérification plus difficile. Surtout, les conséquences juridiques de ces modifications restent imprécises, en particulier en l'absence de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT.

²² Des travaux ont été menés dans le but de transposer les listes de produits d'un certain nombre d'accords dans la nomenclature du SH la plus récente. Cependant, seule la liste de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils a été transposée dans le SH2002. Les listes de produits de l'Accord sur les technologies de l'information et de l'accord sur les produits pharmaceutiques du Cycle d'Uruguay n'ont pas encore été formellement transposées dans une nouvelle nomenclature du SH.

²³ Certains membres utilisent de ce fait différentes définitions du poisson et des produits à base de poisson dans leurs listes issues du Cycle d'Uruguay. Certaines de ces divergences ne sont pas encore réglées. Voir le document interne de l'OMC JOB(05)/154/Rev.8.

Étant donné que les produits agricoles et les produits non agricoles sont traités différemment dans les Accords de l'OMC et qu'ils sont mentionnés dans différentes parties des listes de concessions, une distinction imprécise pourrait aussi soulever des difficultés dans les négociations. Il faut évidemment se demander dans quelle partie de la liste il convient de classer les sous-positions combinant produits agricoles et produits non agricoles. L'idéal serait donc que les membres conviennent d'une liste de produits actualisée selon la dernière nomenclature en date.

Pendant les négociations en cours du Cycle de Doha, cette question a été abordée par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA). Au sein de ce groupe, les membres ont examiné les divergences actuelles dans les listes des membres et ont débattu d'une proposition du Président portant sur une liste de produits commune établie selon le SH2002.²⁴ Toutefois, aucun accord ne s'est encore dégagé sur cette question.

B. PRODUITS VISÉS PAR L'ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (ATI)

L'ATI a été signé par 29 participants à la Conférence ministérielle de Singapour, en décembre 1996. Depuis, le nombre de participants est passé à 70, ce qui représente environ 97 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information. L'ATI élimine les droits de douane appliqués par les participants aux produits visés par l'Accord au moyen de la consolidation de l'admission en franchise de ces produits dans les listes de concessions.

Ces produits étaient spécifiés dans deux appendices de la Déclaration ministérielle: l'Appendice A et l'Appendice B. L'Appendice A comprend deux listes de catégories de produits juridiquement définies par les codes du SH1996, et l'Appendice B contient les désignations juridiques, sans mention des codes du SH; les restrictions applicables à ces produits doivent être libéralisées «où qu'ils soient classés». Bien que ces listes aient donné une bonne indication des produits visés, il subsiste quelques ambiguïtés en raison de l'absence de classifications claires selon le SH. De plus, les listes des participants jointes à l'ATI diffèrent souvent les unes des autres en raison d'interprétations nationales divergentes, en particulier concernant les produits de l'Appendice B (voir ci dessous).

Pendant la négociation de l'ATI, les participants ont tenté de définir les produits visés au niveau des sous-positions à six chiffres du SH, mais il s'est avéré impossible de parvenir à un accord à ce niveau pour tous les produits. L'ATI ne couvre donc qu'une partie des sous positions dont les codes sont précédés de la mention «ex» et pour lesquelles la désignation des produits est plus détaillée. Pour la mise en œuvre de l'ATI, les participants sont tenus de créer des subdivisions nationales pour ces positions «ex» dans leur tarif appliqué et dans les listes de l'ATI, mais ces lignes tarifaires nationales peuvent avoir des codes différents selon les participants.

Outre ces positions «ex», pour les produits spécifiés à l'Appendice B et pour un certain nombre de produits de la section 2 de l'Appendice A, un consensus a été trouvé uniquement sur la désignation textuelle des produits, mais pas sur les codes du SH correspondants. Les participants à l'ATI devront désigner des codes nationaux sur la base de leurs propres interprétations et classifications. Cela signifie qu'il n'y a pas de classification uniforme pour ces produits et que les participants pourraient les classer dans des sous-positions différentes. Peu après la conclusion de l'accord en 1996, les participants à l'ATI ont décidé de poursuivre les discussions sur ces produits, appelés «produits de l'Appendice B», en vue de parvenir à une classification uniforme basée sur le SH. Toutefois, en raison de la nature complexe des produits, aucun accord n'a encore été trouvé sur nombre d'entre eux.

²⁴ http://www.wto.org/french/tratop_f/markacc_f/markacc_chair_texts07_f.htm ou document interne de l'OMC JOB(07)/126.

AMENDEMENTS AU SH2007

Malgré les progrès technologiques rapides, la classification des produits des technologies de l'information (TI) selon le SH n'a guère évolué depuis l'entrée en vigueur du Système harmonisé en 1988. Dans le cadre des amendements au SH2002, il y a eu quelques modifications marginales concernant les produits des TI, mais celles-ci n'ont eu qu'une incidence très limitée sur la liste des produits relevant de l'ATI.²⁵ Les membres de l'OMD sont convenus qu'un but premier de la troisième révision du SH serait de procéder à une révision des dispositions dans le domaine technologique dans le cadre des amendements au SH2007. Sur les 354 séries de modifications du SH, environ 70 concernent des produits des TI, classés pour la plupart dans les chapitres 84, 85 et 90 du SH. En termes de sous positions du SH, 200 des 773 sous-positions concernées relèvent de ces trois chapitres et 110 se rapportent à des produits visés par l'ATI. Les principales catégories de produits concernées par l'amendement au SH2007 sont les imprimantes, les ordinateurs, les écrans, le matériel de fabrication de semi conducteurs et certains produits de télécommunication. La rédaction des révisions dans le domaine technologique a été facilitée par la création d'un groupe de travail distinct réunissant les principaux pays commerçants et la fourniture de conseils techniques appréciables par des professionnels. La nouvelle classification de ces produits est fondée sur leurs spécifications actuelles et comporte des désignations plus claires et des structures plus faciles à utiliser.

Lors de l'examen des amendements au SH2007, le Comité du SH de l'OMD a tenu compte de certaines questions de classification concernant l'ATI.²⁶ Toutefois, comme les amendements au SH ont pour objectif premier de clarifier les problèmes de classification douanière, les besoins de l'ATI n'ont pas été pleinement pris en compte. De surcroît, certaines modifications visant à moderniser la classification des produits technologiques auraient fort bien pu actualiser le SH plus que ne l'était le texte de 1996 de l'ATI.²⁶ Pour évaluer l'incidence du SH2007 et pour disposer de lignes directrices pour la transposition des listes de concessions, les participants à l'ATI ont demandé au Secrétariat d'établir une liste type selon le SH2007 en procédant à une transposition technique qui, comme la méthode utilisée pour les listes de concessions, permette de faire en sorte que la gamme des produits visés dans la nouvelle liste soit strictement identique à la gamme initiale.²⁷ Il va sans dire que cet exercice purement technique ne permet pas de résoudre certaines des divergences susmentionnées relatives à la classification des produits.

Cette liste montre que l'introduction du SH2007 a accru la complexité des produits relevant de l'ATI. Si les participants décident de s'en tenir strictement à la gamme de produits initiale, la liste établie selon le SH2007 ne peut pas tirer parti de la structure améliorée du SH pour les produits des TI. Dans bien des cas, les nouvelles sous positions du SH2007 ne peuvent pas être incluses directement dans les listes de l'ATI car ces sous positions combinent généralement des sous positions «ATI» antérieures et des sous positions «non ATI». Pour exclure ces dernières, le Secrétariat doit introduire dans la liste type établie selon le SH2007 de nombreuses positions «ex» et des désignations complexes, alors même que les éléments non ATI ne représentent parfois qu'une petite partie de la sous position et un très faible volume d'échanges.

Par exemple, cinq nouvelles sous positions ont été introduites dans le SH2007 pour couvrir l'ensemble du matériel de fabrication des dispositifs à semi-conducteur et des dispositifs d'affichage à écran plat, qui sont définis dans la section 2 de l'Appendice A de l'ATI. Toutefois, les produits visés par ces cinq sous-positions définis dans la table de concordance de l'OMD ne sont pas exactement les mêmes que ceux qui sont indiqués dans la section 2 de l'Appendice A. Plusieurs sous-positions qui ne relevaient pas précédemment de l'ATI ont été incluses dans ces cinq sous-positions. Pour respecter la

²⁵ G/IT/W/22.

²⁶ Par exemple, en 2007, l'expression «appareils de prise de vues fixes vidéo» a été supprimée de la partie du texte de la position 85.25 qui était libellée «... appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques».

²⁷ Document interne de l'OMC JOB(07)/96.

couverture initiale de l'ATI, il faut ajouter des mentions «ex» de façon à exclure les parties ne relevant pas de l'ATI.

Une transposition technique stricte de la liste des produits visés par l'ATI conservant la couverture initiale pourrait être une solution pragmatique. Mais, comme nous l'avons vu, les nouvelles listes ne peuvent pas tirer parti de la nouvelle classification des produits des TI, et l'ajout de nombreuses mentions «ex» rendrait plus difficiles l'application de cette solution ainsi que le travail de suivi et de mise à jour. Une autre solution pourrait être de redéfinir la liste des produits en se fondant directement sur la nomenclature du SH2007 sans tenir compte de certaines extensions inévitables et sans importance de la gamme des produits visés. Même si des négociations étaient nécessaires, il pourrait être bon de faire en sorte que la liste des produits visés soit claire et comporte le moins possible de mentions «ex».

C. PRODUITS VISÉS PAR L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils est un accord plurilatéral négocié par 30 signataires. Il prévoit la suppression des droits perçus à l'importation de tous les aéronefs civils et les appareils au sol d'entraînement au vol, ainsi que de leurs parties et pièces et de leurs composants.

La large gamme des produits visés est indiquée dans l'annexe de l'Accord, et comprend des produits en matières plastiques, en caoutchouc, en verre et en métal, et des machines et instruments mécaniques, électroniques et électriques. Parmi ces produits, la plupart peuvent être utilisés comme parties et pièces ou composants non seulement dans l'industrie aéronautique mais aussi dans beaucoup d'autres secteurs. La liste de produits a donc été établie sur la base des codes de sous-positions et des désignations types du SH, avec ajout d'une mention «ex» pour chaque code de sous-position, qui indique que l'Accord ne vise qu'une partie de la sous-position. Pour assurer une classification correcte, un critère général d'admissibilité a été défini comme suit: «ces produits sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil ou un appareil au sol d'entraînement au vol (Aux fins de l'article 1.1 du présent accord, les «simulateurs de vol au sol» sont à considérer comme des appareils au sol d'entraînement au vol, tels qu'ils sont visés par la position 8805.29 du Système harmonisé.) et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation».²⁸ Par exemple, la liste inclut la sous-position 3917.21 du SH «Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, munis d'accessoires», mais selon ce critère, seuls les tubes destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol peuvent être admis en franchise de droits. Les tubes destinés à d'autres usages restent soumis aux droits normaux.

Quand l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils est entré en vigueur en 1980, la liste de produits a été établie sur la base des codes de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière. À la suite de l'introduction du Système harmonisé et des amendements ultérieurs au SH, le Secrétariat, à la demande des signataires, a transposé la liste des produits dans le SH1988, le SH1992, le SH1996 et le SH2002, respectivement.²⁹ La liste selon le SH2002 a été formellement adoptée par les signataires de l'Accord comme la nouvelle liste des produits visés en 2001. Du point de vue technique, les transpositions de la liste de produits de l'Accord n'ont pas été très difficiles. Étant donné qu'il s'agissait dans tous les cas de codes de sous positions et des désignations types et de positions «ex» (parties de sous-positions), la transposition pouvait consister simplement à remplacer les sous-positions visées par les modifications du SH par de nouvelles sous-positions en suivant les tables de concordance de l'OMD, puis à supprimer toute nouvelle sous-position sans lien avec les produits de l'aéronautique civile. Même si les codes du SH changent, les produits visés restent les mêmes car le critère général permet de faire en sorte que seuls les produits utilisés dans les aéronefs civils soient visés.

²⁸ TCA/4.

²⁹ TCA/W/5, TCA/W/5/Rev.1, TCA/W/5/Rev.2, TCA/W/5/Rev.3, TCA/W/5/Rev.4.

VI. CONCLUSION

Le Système harmonisé joue un rôle important à l'OMC, car il offre un cadre structurel uniforme pour l'enregistrement des concessions tarifaires des membres et permet d'indiquer clairement les produits visés par les Accords de l'OMC. Il faut cependant reconnaître que ses amendements ont soulevé certaines difficultés pour l'OMC. Des solutions ont été trouvées et des méthodes ont été établies sur la base de l'expérience acquise au cours des dix dernières années.

La transposition des listes de concessions dans le SH1996 et le SH2002 a été très difficile pour de nombreux membres de l'OMC. Même lorsqu'ils ont procédé eux mêmes à la transposition, les processus de vérification et de certification peuvent durer encore longtemps du fait de la complexité des modifications du SH et de l'absence de méthode type pour effectuer la transposition. La nouvelle approche utilisée depuis 2005 par les membres de l'OMC pour la transposition du SH2002 s'est révélée supérieure à cet égard. Le travail technique difficile a été laissé aux soins du Secrétariat, ce qui a permis aux membres de se concentrer sur la vérification et la certification. La réussite de cette approche peut aussi s'expliquer par les économies d'échelle et la spécialisation, un même groupe de personnes travaillant sur plusieurs listes qui posent chacune des problèmes différents. La méthode élaborée par le Secrétariat et sa mise en œuvre ont été bien comprises et appréciées, comme en témoignent la forte proportion de fichiers n'ayant fait l'objet d'aucune réserve de la part des membres au cours de l'examen multilatéral, et le nombre relativement élevé de fichiers certifiés. Cette approche semble donc être un moyen efficace de procéder à la transposition des listes de concessions des membres. Mais il ne faut pas sous-estimer la complexité de la tâche; au moment de la rédaction de ce rapport, un certain nombre de cas difficiles restaient en suspens.

Les implications des amendements au SH pour certains Accords de l'OMC sont une autre question importante. Par exemple, les modifications du SH2007 concernant les produits visés par l'ATI pourraient être source de confusion car la divergence entre les listes appliquées par les membres, basées sur le SH2007, et la liste des produits relevant de l'ATI, basée sur le SH1996, pourrait devenir très importante. Cela entraînerait des difficultés dans la vérification de la mise en œuvre des engagements au titre de l'ATI. Une transposition purement technique, comme celle qui a été effectuée pour le SH2002, ne résoudrait peut être pas pleinement ces problèmes, car elle pourrait accroître la complexité de la liste en multipliant les classements théoriques, ou correspondant à des échanges minimes, de parties d'anciennes catégories du SH dans un grand nombre de nouvelles catégories du SH. Les participants à l'ATI devraient reconnaître le problème et s'attacher à le résoudre comme il convient.

Enfin, il faudrait renforcer la participation de l'OMC et de son Secrétariat au processus d'amendement du SH mené par l'OMD. Cela permettrait à l'OMC et à ses membres d'anticiper les futurs problèmes éventuels pouvant découler des amendements au SH proposés, de mieux faire valoir leurs vues lors des réunions des comités de l'OMD et, il faut l'espérer, d'éviter toute confusion et difficulté inutiles dans l'application des futurs amendements.

ANNEXE 1

Type de modification		Amendements	Version antérieure du SH		Nouvelle version du SH	
Modifications textuelles	Modifications textuelles	N° 40.15. Libellé. Remplacer « gants » par « gants, mitaines et moufles ».	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.	
	Corrections typographiques	SECTION XVI. Note 2 (a). Remplacer «Chapters 84 or 85» par «Chapter 84 or 85» (modification sans objet en français).	(a) Parts which are goods included in any of the headings of Chapters 84 or 85		(a) Parts which are goods included in any of the headings of Chapter 84 or 85	
			Version antérieure du SH		Nouvelle version du SH	
Modifications structurelles	Fractionnement	<i>Code du SH</i> 0603 060310 060390	<i>Désignation des produits</i> Fleurs et boutons de fleurs, coupés... - Frais - Autres	<i>Code du SH</i> 0603 06031 060311 060312 060313 060314 060319	<i>Désignation des produits</i> Fleurs et boutons de fleurs, coupés... - Frais -- Roses -- Œillets -- Orchidées -- Chrysanthèmes -- Autres	
					- Autres	
					060390	
					0910	
		Fusionnement	0910 091010 091020 091030	Gingembre, safran, curcuma... - Gingembre - Safran - Curcuma	0910 091010 091020 091030	Gingembre, safran, curcuma... - Gingembre - Safran - Curcuma
			091040	- Thym; feuilles de laurier	09109	- Autres épices:
			091050	- Curry	091091	-- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre
			09109 091091	- Autres épices: -- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre	091099	-- Autres
			091099	-- Autres		
		Modification complexe	0101 01011	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux:	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
		010111 010119 010120	- - Reproducteurs de race pure - - Autres - Ânes, mulets et bardots	010110 010190	- Reproducteurs de race pure - Autres	

ANNEXE 2

Exemple de regroupement
Modification du n° 217, position 4301, catégorie: produits en cuir

Amendement du SH

Version de 2002	Version de 1996
4301.80	4301.20
	4301.40
	4301.50
	4301.80

Observations figurant dans la table de concordance
La suppression des sous-positions 4301.20, 4301.40 et 4301.50 relatives aux pelletteries brutes de lapins, de castors et de rats musqués, implique le transfert de ces produits à la sous-position 4301.80.

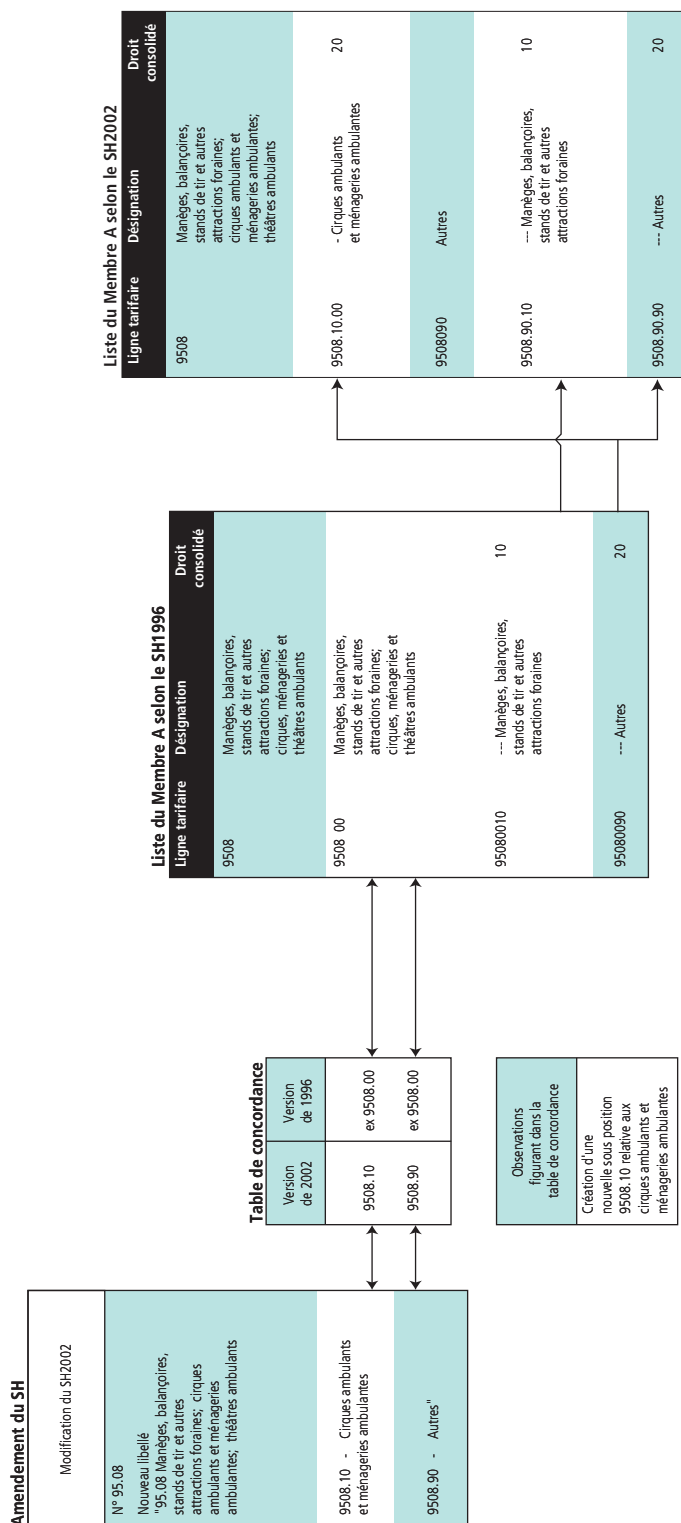
Liste du Membre A selon le SH1996		
Ligne tarifaire	Désignation	DNP
4301	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie) autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03.	
4301.10.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.20.00	- De lapins ou lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.30.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwarz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	AU, EU
4301.40.00	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.50.00	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.60.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.70.00	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.80.00	- Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	AU, CA, EU

Liste du Membre A selon le SH2002		
Ligne tarifaire	Désignation	DNP
4301	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie) autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03.	
4301.10.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.30.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwarz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	AU, EU
4301.60.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.70.00	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.80	- Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.80.10	--- de lapins, lièvres ou castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	EU
4301.80.20	--- de rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	CA, EU
4301.80.90	--- Autres	AU, CA, EU

ANNEXE 2 (suite)

Exemple de fractionnement

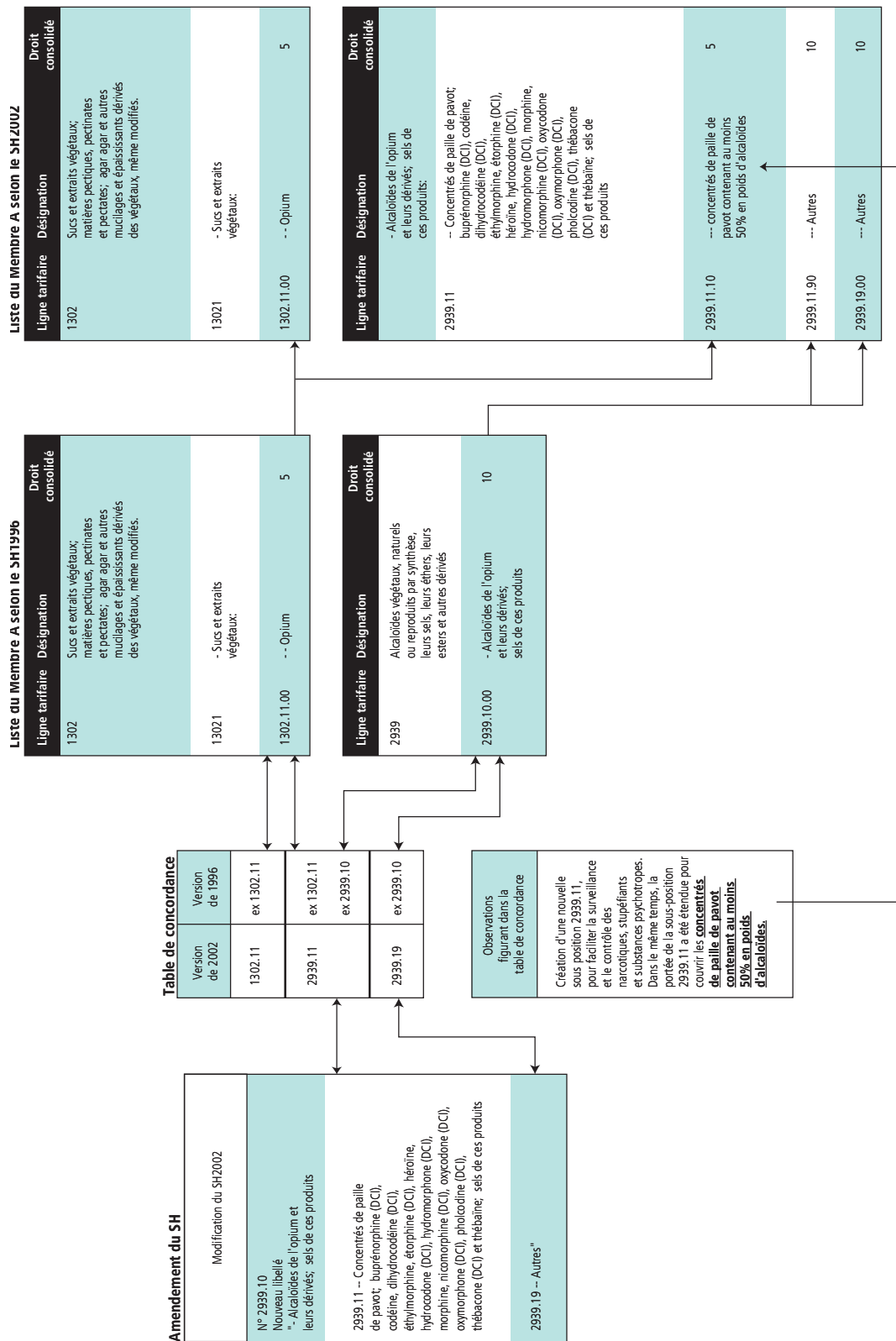
Modification du n° 369, position 9508, catégorie: autres produits



ANNEXE 2 (suite)

Exemple de modification complexe

Modification du n° 135, sous position 2339.10, catégorie: produits des industries chimiques



B. LISTE DE CONCESSIONS : AUTRES DROITS ET IMPOSITIONS (ADI)

Les «Autres droits et impositions (ADI)» des lignes tarifaires consolidées font partie des engagements pour les marchandises et sont également inclus dans les listes des membres de l'OMC. Tout comme les droits de douane, les ADI sont consolidés au niveau de la ligne tarifaire et sont exprimés sous une forme *ad valorem* ou non *ad valorem*. Cette information est contenue dans la base de données sur les Listes tarifaires codifiées de l'OMC. Les statistiques récapitulatives sur les engagements en matière d'ADI sont présentées ci-dessous.

NOTES TECHNIQUES

Les engagements en matière d'ADI sont interprétés de la manière suivante. Une valeur nulle dans la colonne ADI des listes veut dire qu'ils sont en franchise de droit. Par ailleurs, pour les engagements établis sous forme d'une note de nature juridique (généralement, une référence à une loi ou à un règlement), sont considérés comme des ADI non *ad valorem*. Les catégories des droits spécifiques, mixtes et composites ont été agrégées à la catégorie des droits non *ad valorem*. Pour cette catégorie, les droits non *ad valorem* ont été convertis en équivalents *ad valorem* (EAV) en utilisant la valeur unitaire enregistrée pour les échanges visés entre 1999 et 2001, ainsi que le taux de change moyen correspondant à ces années. Lorsqu'il n'a pas été possible de calculer une valeur unitaire à partir des données commerciales en raison de la non disponibilité des données, on a utilisé la valeur unitaire du commerce mondial au niveau des sous-positions à six chiffres du Système harmonisé. Dans les cas où il n'y a pas de commerce mondial pour l'unité indiquée, les EVA n'ont pas été calculés. De même, lorsque les ADI ne peuvent être exprimés dans une mesure quantifiable (e.g. notes juridiques mentionnées ci-dessus), les EAV ne sont pas disponibles.

Toutes les moyennes simples des droits sont issues des moyennes pré-aggrégées à six chiffres du SH. La pré-aggrégation consiste à faire au préalable la moyenne des droits des lignes tarifaires au niveau six chiffres du SH. Les calculs ultérieurs ont été effectués sur la base de ces moyennes pré aggrégées.

Résumé

Titre de colonne	Description ou méthode de calcul
Taux de couverture des ADI	Proportion de sous-positions à six chiffres du SH contenant au moins une ligne tarifaire consolidée avec d'autres droits et impositions. Les lignes tarifaires non consolidées ne sont pas prises en compte. Une couverture totale est indiquée par le nombre 100, sans décimale. Si certaines lignes tarifaires ne comportent pas d'ADI, mais que le résultat reste voisin de 100, cela est indiqué par une décimale, c'est-à-dire 100,0. Une couverture partielle au niveau de la ligne tarifaire est prise en compte au prorata.
Moyenne simple	Moyenne simple des moyennes des droits <i>ad valorem</i> ou des EAV au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.
Droit maximal	Droit <i>ad valorem</i> ou EAV maximal au niveau de la ligne tarifaire.
Proportion des ADI non <i>ad valorem</i> dans le total des ADI	Proportion de sous-positions à six chiffres du SH assujetties à des droits non <i>ad valorem</i> . Lorsqu'une partie seulement de la sous position à six chiffres du SH est soumise à des droits non <i>ad valorem</i> , on utilise le pourcentage des lignes tarifaires correspondantes.

Statistiques récapitulatives sur les Autres droits et impositions (ADI) des listes de concessions

Uniquement pour les membres de l'OMC ayant des ADI dans leurs listes de concessions

Membre	Taux de couverture des ADI			Moyenne simple			Droit maximal			Proportion des ADI non ad Valorem dans l'ensemble des ADI		
	Ag	Non-Ag	Total	Ag	Non-Ag	Total	Ag	Non-Ag	Total	Ag	Non-Ag	Total
	En % du SH 6-chiffres									En % du SH 6-chiffres		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Afrique du Sud	4.3	0	0.6	0.1	-	0.0	7.5	-	7.5	100	-	13.7
Angola	100	100	100	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0	0	0
Arabie saoudite	1.3	0	0.2	0.1	-	0.0	41.3	-	41.3	100	-	13.2
Argentine	100	100	100	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	0	0	0
Bahreïn	5.9	0	1.1	0.1	-	0.0	2.0	-	2.0	0	-	0
Bangladesh	97.0	32.1	86.5	2.4	0.8	2.2	2.5	2.5	2.5	0	0	0
Barbade	100	100.0	100.0	93.0	99.2	98.4	230.1	246.0	246.0	0	0	0
Belize	100	100	100	14.7	14.1	14.2	106.0	39.0	106.0	0	0.0	0.0
Bénin	97.3	4.6	35.8	18.5	0.9	6.8	19.0	19.0	19.0	0	0	0
Botswana	4.3	0	0.6	0.1	-	0.0	7.5	-	7.5	100	-	13.7
Burkina Faso	97.4	4.0	35.6	48.7	2.0	17.8	50.0	50.0	50.0	0	0	0
Burundi	93.9	13.9	62.5	28.2	4.2	18.8	30.0	30.0	30.0	0	0	0
Cameroun	100	100	100							100	100	100
Canada	0.1	0	0.0	0.0	-	0.0	0.0	-	0.0	100	-	13.3
Chili	100	100	100							100	100	100
Costa Rica	99.3	97.0	97.3	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	0	0	0
Côte d'Ivoire	77.1	1.5	31.7	16.8	0.4	6.9	200.0	25.0	200.0	22.8	0	9.1
Djibouti	99.7	99.6	99.6	99.7	99.6	99.6	100.0	100.0	100.0	0	0	0
Etats-Unis	0.1	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	23.0	50.0	50.0	100	100	100
Gabon	100	100	100	19.3	18.0	18.2	48.0	18.0	48.0	0	0	0
Gambie	100	100	100	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	0	0	0
Ghana	1.6	0	1.5	0.2	-	0.2	15.0	-	15.0	0	-	0
Guinée	97.3	2.7	35.0	24.5	0.7	8.8	93.0	93.0	93.0	0	0	0
Guinée-Bissau	100	100	100	25.8	50.1	46.8	50.0	80.0	80.0	0	0	0
Guyane	100	100	100	40.4	30.0	31.4	85.0	50.0	85.0	0	0	0
Haiti	86.2	77.6	78.9	13.8	12.4	12.6	21.0	16.0	21.0	0.2	0.0	0.0
Indonésie	0.6	1.7	1.5	0.1	0.1	0.1	12.5	25.0	25.0	0	0	0
Jamaïque	97.0	81.7	83.8	24.5	12.3	13.9	200.0	80.0	200.0	0	0	0
Koweït	100	100	100	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	0	0	0
Madagascar	100	59.8	77.7	250.0	149.4	194.3	250.0	250.0	250.0	0	0	0
Malaisie	0.3	0.0	0.1							100	100	100
Malawi	4.5	99.9	59.4	0.9	20.0	11.9	20.0	20.0	20.0	0	0	0
Maldives	100	100	100	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	0	0	0
Mali	97.4	7.8	37.3	48.7	3.9	18.6	50.0	50.0	50.0	0	0	0
Maroc	100	100	100	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	0	0.0	0.0
Maurice	98.9	28.4	80.7	16.8	4.8	13.7	17.0	17.0	17.0	0	0	0
Mauritanie	97.4	4.5	35.8	14.6	0.7	5.4	15.0	15.0	15.0	0	0	0
Mozambique	100	100	100	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	0	0	0
Namibie	4.3	0	0.6	0.1	-	0.0	7.5	-	7.5	100	-	13.7
Niger	97.4	70.6	74.3	48.7	35.3	37.1	85.0	85.0	85.0	0	0	0
Nigéria	100	100	100	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0	0	0	0
Ouganda	8.6	98.5	23.2	1.0	16.6	3.5	30.0	30.0	30.0	0	0	0
Pakistan	4.1	1.3	1.7							100	100	100
Qatar	100	100	100	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	0	0	0
République centrafricaine	100	94.6	95.8	16.0	15.1	15.3	16.0	16.0	16.0	0	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	99.9	100	100.0	18.0	17.9	17.9	58.7	120.8	120.8	2.5	0.1	0.4
Sénégal	94.8	2.7	14.9	46.9	1.3	7.4	85.0	85.0	85.0	1.9	0	0.2
Sierra Leone	97.7	95.6	95.9	19.8	46.8	43.2	50.0	50.0	50.0	0	0	0
Sri Lanka	4.1	13.8	10.4	0.4	1.4	1.0	10.0	10.0	10.0	0	0	0
Suriname	99.6	6.5	53.3	49.8	3.3	26.7	50.0	50.0	50.0	0	0	0
Swaziland	4.3	0	0.6	0.1	-	0.0	7.5	-	7.5	100	-	13.7
Tanzanie	0	42.9	0.4	-	32.0	0.3	-	84.0	84.0	-	0	0
Thaïlande	0.3	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	40.0	20.0	40.0	50	0	8.9
Togo	100	100	100	4.0	4.0	4.0	4.6	4.1	4.6	100	100	100
Trinité-et-Tobago	89.3	95.2	94.4	13.4	14.3	14.2	15.0	15.0	15.0	0	0	0
Tunisie	0	8.8	6.8	-	0.9	0.7	-	30.0	30.0	-	0	0
Turquie	99.8	81.7	86.4							100	100	100
Uruguay	100	100	100	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	0	0	0
Zimbabwe	95.4	9.2	63.0	14.3	1.2	9.4	15.0	15.0	15.0	0	11.6	4.4